



## **Occupation du domaine public / Buvettes temporaires**

### **Publication des arrêtés en date du 29 septembre 2023**

- Arrêté n°404 : Permission de voirie rue Marx Dormoy, Chemin du bois de la Chaffine, montée de la Chaffine du 16/10 au 11/11/2023.
- Arrêté n°414 : Stationnement et circulation rue Marx Dormoy Chemin du bois de la Chaffine, montée de la Chaffine du 16/10 au 11/11/2023.
- Arrêté n°418 : Stationnement rue Jean Jaurès le vendredi 29 septembre 2023.
- Arrêté n°420 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 23/09, Espace Cristal.
- Arrêté n°421 : Occupation du domaine public allée Jean Racine du 02/10 au 06/10/2023.
- Arrêté n°432 : Circulation rue Jean Jaurès du 04/10 au 03/11/2023.
- Arrêté n°434 : Stationnement et circulation rue Montmousseau et Jean Rostand du 02/10 au 20/10/2023.
- Arrêté n°435 : Circulation avenue Président Salvador Allende du 09/10 au 23/10/2023.
- Arrêté n°436 : Stationnement et circulation rue Marx Dormoy , Chemin du bois de la Chaffine, montée de la Chaffine du 02/10 au 11/10/2023.
- Arrêté n°437 : Circulation avenue du Port, rue Descarte et rue du 19 mars 1962 du 06/10 au 04/11/2023.
- Arrêté n°438 : Stationnement et circulation Place de la République, rue du 8 Mai 1945 et rue Jean Jaurès.
- Arrêté n°439 : Stationnement et circulation place de la République et rue Jean Jaurès du 09/10 au 13/10/2023.

**Autorisation de voirie n°23-AV-404**  
**portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

**RUE MARX DORMOY, CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE et MONTÉE DE LA CHAFFINE**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la demande en date du 11/09/2023 par laquelle RÉGIE EAU DE VALENCE demeurant 62 avenue Sadi Carnot 26000 Valence représentée par Monsieur Maxime BRESSON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour la reprise de la bouche à clef à l'intersection de la RUE MARX DORMOY et du CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE ; CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE, de la RUE MARX DORMOY jusqu'au 2et à l'intersection de la MONTEE DE LA CHAFFINE et de la RUE MARX DORMOY

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire **RÉGIE EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **à l'intersection de la RUE MARX DORMOY et du CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE ; CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE, de la RUE MARX DORMOY jusqu'au 2 et à l'intersection de la MONTEE DE LA CHAFFINE et de la RUE MARX DORMOY:**

- du **16/10/2023 au 11/11/2023**, reprise de la bouche à clef sous la chaussée

### **Article 2 - Préconisations techniques**

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains ( plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**RÉGIE EAU DE VALENCE** devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**RÉGIE EAU DE VALENCE** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr) :

- Date de début des travaux : **16/10/2023**
- Date de fin des travaux : **11/11/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr)

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

## **Article 7 - Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## **Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



### **DIFFUSION :**

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
RÉGIE EAU DE VALENCE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°23-AT-414**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE, RUE MARX DORMOY et MONTÉE DE LA CHAFFINE**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de reprise de la bouche à clef rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par alternat manuel et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 11/11/2023 sur CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE, RUE MARX DORMOY et MONTEE DE LA CHAFFINE

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

À compter du **16/10/2023 et jusqu'au 11/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection du CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE et de la RUE MARX DORMOY, 2 CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE et MONTÉE DE LA CHAFFINE :
- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée., sur une longueur maximum de 20 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SOGEA RHONE ALPES agence Drome** (représenté par Mr RAOUS Emilien).

### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Portes-lès-Valence. The text 'MAIRIE DE PORTES-LÈS-VALENCE' is visible around the perimeter of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Geneviève GIRARD'. The signature is written in a cursive style and is partially obscured by the stamp's border.

#### DIFFUSION:

SOGEA RA - Agence Coca Sud Est  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié le : 29 SEP. 2023



## AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

### ARRETE N° 418/2023

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCES 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par la société de déménagement **DELACQUIS CONTINI, 17 rue Ferdinand de Lesseps, ZI Briffaut, 26000 VALENCE**, pour un déménagement de son client,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête :**

#### Article 1

Le **vendredi 29 septembre 2023**, un emplacement de stationnement sera réservé au 78 rue Jean Jaurès, pour stationner un camion de déménagement devant le CIC.

#### Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et/ou d'intervention.

#### Article 3

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

#### Article 4

L'affichage de la signalisation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.



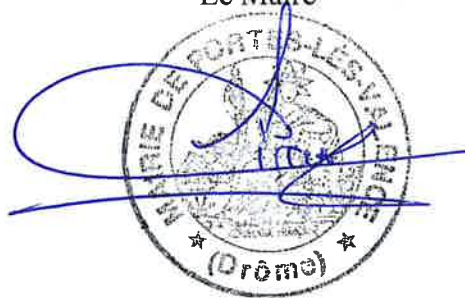


**Article 6**

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 14/09/2023.

Geneviève GIRARD,  
Le Maire





## DEMANDE D'AUTORISATION

### D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e), l'UCSP BASKET Chez Mme DESPESSE Alexandra 115 rue de Prague 07500  
Guilherand Granges - 06 52 59 95 20

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique,  
l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de.....3ème.....catégorie à <sup>(2)</sup>...la Halle des sports.....

à l'occasion d'un match<sup>(3)</sup>

du...Samedi 23 septembre à 13 heures.....

au...Samedi 23 septembre 2023 à 23 heures 30.....

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 15 septembre 2023

Signature

DESPESSE Alexandra

## ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 420

Je soussignée.....Geneviève GIRARD.....maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M. l'UCSP Basket

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de .....3°.....catégorie

à la Halle des sports

à l'occasion de match

du 23/09/2023

à 13 heures 00

au 23/09/2023

à 23 heures 30

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 15/09/2023

Le Maire,



(1) Nom, prénom, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE N°421/23**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu la demande effectuée par M ET MME DULUGAT Michel, 13 Allée Jean Racine, 26800 PORTES LES VALENCE dans le cadre de travaux de clôture,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête:**

**Article 01**

Mr DULUGAT Michel est autorisé à occuper temporairement le domaine public **du 02 au 06 octobre 2023** (*du deux au six octobre 2023*) situé au 13 Allée Jean Racine, 26800 PORTES LES VALENCE en vue des travaux de rénovation d'un mur de clôture.

**Article 02**

Le barriérage et une signalétique conséquente seront installés et entretenus par le pétitionnaire.

**Article 03**

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquée. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

**Article 04**

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

**Article 05**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.



Feuillet n°2/421-23

### Article 06

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

### Article 07

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 18/09/2023.

Geneviève GIRARD,  
Le Maire



Publié le : 29 SEP. 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-432  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE GABRIEL PÉRI et RUE JEAN JAURÈS**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de tirage et de raccordement de câbles pour l'opérateur Orange sur les ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par alternat manuel et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/10/2023 au 03/11/2023 RUE GABRIEL PÉRI et RUE JEAN JAURÈS

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **04/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE GABRIEL PERI**, du 14 jusqu'à la RUE JEAN JAURÈS **et RUE JEAN JAURÈS**, de la RUE GABRIEL PERI jusqu'à la RUE JULES FERRY :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h** ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- Au droit du chantier mobile le dépassement et le stationnement sont strictement interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CONSTRUCTEL** ( représenté par Mr Chalaye Pierre).



### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence



#### DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CONSTRUCTEL

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Publié le : 29 SEP. 2023

**Arrêté temporaire n°23-AT-434**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE MONTMOUSSEAU et RUE JEAN ROSTAND**

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de rénovation de tranchées d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par alternat automatique et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/10/2023 au 20/10/2023 sur les RUE MONTMOUSSEAU et RUE JEAN ROSTAND

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **02/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE MONTMOUSSEAU, du n°80 jusqu'à la RUE JEAN ROSTAND** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le dépassement au droit du chantier des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement au droit du chantier des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- Les accès sont maintenus, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;
- La circulation sera stoppée uniquement lors du rabotage et de la mise en oeuvre des enrobés sur les deux tranchées qui traversent la chaussée dans toute sa largeur avec une mise en circulation au plus rapide.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SPIE Citynetwork Chatuzange** (représenté par Mme JULLIAN Magali).

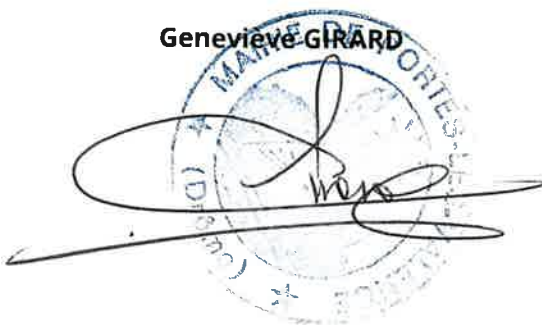


### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Genevieve GIRARD**

A circular official stamp of the Mayor of Portes-lès-Valence is visible. The stamp contains the text "MAIRIE PORTES-LÈS-VALENCE" and "Genevieve GIRARD". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

#### DIFFUSION:

SPIE Citynetwork Chatuzange,  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n°23-AT-435**  
**Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par alternat et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/10/2023 au 23/10/2023 sur l'AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **09/10/2023 et jusqu'au 23/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°991B au n°970 AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- Les accès sont maintenus, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;
- La circulation sera stoppée uniquement lors du rabotage et de la mise en oeuvre des enrobés sur les deux tranchées qui traversent la chaussée dans toute sa largeur avec une mise en circulation au plus rapide.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SAS OBOUSSIER TP** (représenté par Mme DIAS Océane).

### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le **29 SEP. 2023**  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

SAS OBOUSSIER TP

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°23-AT-436**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE MARX DORMOY, CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE et MONTEE DE LA CHAFFINE**

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux Reprise d'une bouche à clefs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par alternat manuel et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/10/2023 au 11/10/2023 sis RUE MARX DORMOY, CHEMIN DU BOIS DE LA CHAFFINE et MONTÉE DE LA CHAFFINE

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **02/10/2023 et jusqu'au 11/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent à **l'intersection de la MONTÉE DE LA CHAFFINE et de la RUE MARX DORMOY** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuelle au moyen de panneaux (**dès le haut de la Montée de la Chaffine**), avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixées à **30 km/h** ;
- Le dépassement et le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;
- La circulation sera stoppée uniquement lors du rabotage et de la mise en oeuvre des enrobés sur les deux tranchées qui traversent la chaussée dans toute sa largeur avec une mise en circulation au plus rapide.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SOGEA RA - Agence Drome** (représenté par Mr RAOUX Emilien).

### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 29/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Geneviève GIRARD**

A circular official stamp of the Mayor of Portes-lès-Valence is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PORTES-LÈS-VALENCE' and 'COMME' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

#### DIFFUSION:

SOGEA RA - Agence Coca Sud Est  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 23-AT-437**  
**Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DU PORT, RUE DESCARTES et RUE DU 19 MARS 1962**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable et reprise des branchements rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par la mise en place d'une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 04/11/2023 sur l'AVENUE DU PORT, RUE DESCARTES et RUE DU 19 MARS 1962

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **16/10/2023 et jusqu'au 04/11/2023**, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite :

- à l'**intersection de l'AVENUE DU PORT et de la RUE DESCARTES**
- **RUE DESCARTES**
- **RUE DU 19 MARS 1962**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2**

À compter du **16/10/2023 et jusqu'au 04/11/2023**, une **DÉVIATION** est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- à l'intersection de la **RUE DIDEROT** et de l'AVENUE DU PORT
- **RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU**, du 12 jusqu'à la RUE ANNE FRANK
- **RUE ANNE FRANK**, de la RUE AUGUSTE ISAAC jusqu'à la RUE DESCARTES
- à l'intersection de la **RUE DESCARTES** et de la RUE ANNE FRANK.
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

**Article 3**


La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (représenté par Mr NAUD Philippe).

#### Article 4

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 29/09/2023,  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

CHAPON TP

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°23-AT-438**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DU 8 MAI 1945 et RUE JEAN JAURÈS**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour le remplacement de candélabre devant le passage piéton face au Crédit Mutuel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/10/2023 au 13/10/2023 RUE PIERRE SEMARD, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DU 8 MAI 1945 et RUE JEAN JAURÈS

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du **09/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la RUE PIERRE SEMAR, **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, à l'intersection de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la RUE DU 8 MAI 194, RUE JEAN JAURÈS, du n°78 jusqu'à la RUE PIERRE SEMARD, n°78 RUE JEAN JAURÈS et RUE JEAN JAURÈS, de la RUE PIERRE SEMARD jusqu'au n°82 :**

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel ou automatique au moyen de panneaux ou feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h** ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SPIE Citynetwork Chatuzange** (représenté par Mme JULLIAN Magali).



### Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 29/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Geneviève GIRARD**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Portes-lès-Valence. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE PORTES-LES-VALENCE" at the top and "39100 PORTES-LES-VALENCE" at the bottom. In the center of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be "Geneviève Girard".

#### DIFFUSION:

SPIE Citynetwork Chatuzange

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Publié le : 29 SEP. 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-439**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et RUE JEAN JAURÈS**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour le remplacement de candélabre devant le passage piéton face au Crédit Mutuel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par alternat et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/10/2023 au 13/10/2023 sur PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et RUE JEAN JAURÈS

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **09/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE - n°57 RUE JEAN JAURÈS - RUE JEAN JAURÈS**, du n°68 jusqu'à la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et RUE JEAN JAURÈS, de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE jusqu'au n°55BIS :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique ou manuel au moyen de feux tricolores ou de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit au droit du chantier aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h** ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu durant les travaux.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SPIE Citynetwork Chatuzange** (représenté par Mme JULLIAN Magali).

### Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 29/09/2023  
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

SPIE Citynetwork Chatuzange

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.